PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 09 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VILLAE

37 av du Marechal de Lattre DE TASSIGNY
BP 38
59875 Saint-André-lez-Lille

Références : 2023 - Quotas CO2 / Villae_Hellemmes_RAPVI_0028400119
Code AIOT : 0028400119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement VILLAE implanté rue Ferdinand Buisson HELLEMMES LILLE 59260. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques: https://www.georisques.gouv.fr/

Le site Dalkia - Villae d'Hellemmes est soumis au système d'échange de quotas de l'union européenne pour son activité de "combustion de combustibles". Le site livre de l'eau chaude au réseau urbain de chaleur.
A ce titre, l'exploitant doit chaque année, avant le 28 février, déclarer ses émissions sur la base du Plan De Surveillance (PDS) approuvé et il peut, avant le 31 mars de chaque année, déclarer ses niveaux d'activité sur la base d'un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) approuvé afin d'obtenir une allocation de quotas gratuits. La visite du 27 juin 2023 a pour but de vérifier que les éléments présents dans les PDS et PMS du site sont bien pris en compte sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLAE
- rue Ferdinand Buisson HELLEMMES LILLE 59260 Lille
- Code AIOT : 0028400119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.N.C Villae, filiale de la société Dalkia, exploite une chaufferie sur le territoire de la commune de Hellemmes-Lille depuis 1974. Cette chaufferie urbaine alimente un réseau d'eau chaude sur la commune de Villeneuve d'Ascq, principalement les universités et le quartier de Pont de Bois.

D'une part, de la chaleur est produite sur le site par une chaudière biomasse (plaquettes forestières) d'une puissance thermique de 3,8 MW et par 2 chaudières mixte gaz naturel/ fioul de 10,9 MW chacune, soit une puissance thermique totale de 25,6 MW. D'autre part, une partie de la chaleur injectée dans le réseau urbain provient de résonor (CVE).
La chaudière bois fonctionne prioritairement. Les deux chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel viennent en appoint. L'usage du fioul reste exceptionnel (ce combustible n'a pas été utilisé depuis quelques années).
Au titre des ICPE, le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 janvier 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de surveillance des émissions de CO2,
- Plan méthodologique de surveillance pour l'obtention d'une allocation de quotas gratuits,
- Rendement et efficacité énergétique des chaudières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
Rendement des chaudières	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R.224-23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
Rendement caractéristique	Code de l'environnement du 23/03/2017, article R.224-28	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R.224-31	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PMS- Méthode de surveillance au niveau de la sous-installation	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI point 4	/	Sans objet
PMS - approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11 et 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Soumission au SEQE	Règlement européen du 17/10/2003, annexe 1	/	Sans objet
PDS/aer Calcul des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 24	/	Sans objet
Contrôle des instruments de mesure	Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4	/	Sans objet
PMS/ ALC Analyses et validation internes des données	Règlement européen du 19/12/2018, article 63	/	Sans objet
PDS - approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	/	Sans objet
Déclaration des émissions au titre de 2022	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a rédigé son plan de surveillance et son plan méthodologique de surveillance pour la déclaration des quotas CO2 et pour l'obtention de quotas gratuits. Des incohérences mineures entre les pratiques du site et celles décrites dans les plans amènent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de modifier le PMS et les procédures associées avant le 15/09/23. D'autre part, l'exploitant ne surveille pas les rendements ni l'efficacité énergétique des installations de combustion, ceci n'est pas conforme aux dispositions des articles R.224-23 R.224- 28 et R.224-31 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées a proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** soumission au SEQE

Référence réglementaire : Règlement européen du 17/10/2003, article annexe 1
Thème(s) : Autre, Puissance des installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
Constats : Le site Dalkia possède 1 chaudière biomasse de 3.8MW ainsi que 2 chaudières mixtes gaz naturel/fioul de puissance 10,9 MW chacune. L'usage de la biomasse est prépondérant sur la consommation de gaz naturel. Le site est soumis au SEQE pour son activité de "combustion de combustibles" d'une puissance supérieure à 20MW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** PDS - approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4
Thème(s) : Autre, contenu du PDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.
Constats : Le PDS du site a été transmis en septembre 2021 sur la plateforme "démarches simplifiées". Ce PDS référencé " Lille-PONT DE BOIS VILLAE- PNAQ4-24 09 21" a été approuvé. - A noter que le flux de biogaz garantie d'origine est refusé pour ce site compte tenu de l'absence de contrat signé avant 2020. - Actuellement; le site utilise de la biomasse uniquement sous forme de plaquettes forestières (rubrique 2910 A-1 de la nomenclature des ICPE). Néanmoins, le site est autorisé, par APC du 9 janvier 2015, à utiliser d'autres types de bois (bois traités ...) relevant de la rubrique 2910-B2 de la nomenclature des installations classées ; si ce type de biomasse est effectivement mis en œuvre sur le site, il conviendra de déclarer ce nouveau flux dans le PDS et de mettre en place le suivi ad-hoc (notamment la part du carbone fossile et les facteurs d'émission spécifiques).

La visite n'a pas mis en évidence d'écart entre les éléments du PDS et ce qui est réalisé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** PDS/aer Calcul des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 24
Thème(s) : Autre, Calcul des émissions par la méthode standard
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans la méthode standard, l'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (t CO2/TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant
Constats : Cette méthode de calcul standard est utilisée pour les 3 flux du site (biomasse, gaz naturel, fioul). La procédure "MOP-SEQE-01" vers1 du 14/09/21 associée au PDS indique dans son paragraphe 2.3 que le PCI de la biomasse est déterminé par un laboratoire agrée. Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué que le PCI de la biomasse est déterminé en interne par le technicien qui réceptionne la livraison de plaquettes forestières. Le flux de biomasse est un flux de minimis, ainsi en application de l'article 26 du règlement MRR 2018/2066, "l'exploitant peut déterminer [...] chaque facteur de calcul en utilisant des estimations prudentes au lieu de recourir aux niveaux". Il a été convenu avec l'exploitant que celui-ci modifiera la procédure "MOP-SEQE-01" pour indiquer la méthode de détermination du PCI utilisée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Déclaration des émissions au titre de 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Autre, vérification de la déclaration de l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé.
Constats : L'exploitant a déclaré ses émissions 2022 sur la plateforme GEREP avant le 28 février 2023. Cette déclaration répond aussi à l'obligation de déclaration fixée à l'arrêté ministériel l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les tableaux de suivi qui ont servi à la déclaration annuelle. L'examen de ces tableaux de suivi n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** PMS / Contrôle des instruments de mesure

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4
Thème(s) : Autre, metrologie des instruments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : Le Plan Méthodologique de Surveillance recense 2 compteurs d'énergie sur les canalisations d'eau chaude: - le compteur 4 qui détermine les quantités de chaleur entrantes (eau chaude en provenance du réseau Résonor interconnecté), - le compteur A qui détermine les quantités de chaleur exportées du site vers le réseau urbain. Les compteurs/ intégrateurs référencés A et 4 ont été changés en juillet 2022, ils portent les numéros de série 84876348 et 84876349. Les lignes d'import et d'export de l'eau chaude sont munies de sondes de températures (aller et retour). Lors de la visite, l'exploitant a présenté les certificats de vérification des installations datés du 2 janvier 2023 (installations conformes aux exigences de l'arrêté du 3 septembre 2010).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** PMS- Methode de surveillance au niveau de la sous-installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI point 4
Thème(s) : Risques chroniques, chaleur mesurable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une description des méthodes utilisées pour déterminer et attribuer les quantités et, si possible, les facteurs d'émission relatifs à l'importation, à l'exportation, à la consommation et à la production de chaleur mesurable
Constats : La procédure « MMP-Annexe 2" ainsi que le PMS (onglet G) indiquent que la quantification des flux de chaleur mesurable est déterminée par un compteur en sortie d'installation (compteur A). Ceci est erroné : une part de chaleur mesurable envoyée au réseau urbain est importée depuis le réseau interconnecté Résonor (CVE); la quantité de chaleur importée est mesurée par le compteur 4 présent sur la canalisation d'arrivée à environ 500 m du site. Ainsi, la quantité de chaleur nette mesurable produite par l'installation (et ouvrant droit à quotas gratuits) doit être déterminée par la soustraction des données du compteur A et du compteur 4. Le tableau b de l'onglet G du PMS référencé doit être modifié ainsi que sa procédure associée. A noter que dans la déclaration des niveaux d'activité, il n'y a pas de double comptage, la déclaration est réalisée par la soustraction des données du compteur A et du compteur 4. D'autre part, lors de la visite, l'exploitant a démontré qu'en cas de lacunes de données sur l'un des compteurs A ou 4, il disposerait de moyens pour combler cette lacune de données en utilisant la somme des relevés des compteurs individuel de chaque client du réseau. Ce point pourrait utilement être mentionné à l'onglet K du PMS. Il a été convenu avec l'exploitant que celui-ci modifiera son PMS et la procédure pour tenir compte des éléments décrits ci-dessus.

Observations : L'exploitant s'est engagé à produire un PMS amendé et à corriger la procédure « MMP-Annexe 2 » pour le 15 sept 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** PMS -approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11 et 13
Thème(s) : PMS - modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 11 : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé. Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms). Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente. [...] Art 13 : L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement.
Constats : Le PMS référencé " Lille-Villae-PMS-27 05 19" a été déposé sur la plateforme « démarches simplifiées ». Ce PMS a été approuvé par la DREAL. Néanmoins, lors de la visite, il a été constaté que la donnée ouvrant droit à quotas gratuits (quantité de chaleur nette produite par l'installation) est obtenue par la soustraction de la quantité de chaleur exportée vers le réseau urbain (compteur A) à laquelle on soustrait l'energie importée depuis Résonor (compteur 4). Ceci n'est pas inscrit clairement dans le PMS. Le PMS doit être corrigé pour faire apparaître clairement ce calcul.
Observations : En application de l'article de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020, l'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour mettre à jour son PMS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PMS/ ALC Analyses et validation internes des données

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 63
Thème(s) : Analyses et validation internes des données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point d), et sur la base des risques inhérents et des risques de carence de contrôle mis en évidence lors de l'évaluation des risques visée à l'article 59, paragraphe 2, point a), l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef analyse et valide les données issues des activités de gestion du flux de données visées à l'article 58. L'analyse et la validation de ces données comprennent au minimum: a) la vérification de l'exhaustivité des données; b) la comparaison sur plusieurs années des données que l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef a obtenues, surveillées et déclarées; c) la comparaison des données et valeurs obtenues au moyen de différents systèmes de collecte de données d'exploitation, et notamment, le cas échéant: i) la comparaison des données concernant l'achat de combustibles ou de matières avec les données relatives à la variation des stocks et avec les données relatives à la consommation pour les flux concernés; ii) la comparaison des facteurs de calcul qui ont été déterminés par analyse, calculés ou obtenus auprès du fournisseur des combustibles ou des matières avec les facteurs de référence nationaux ou internationaux de combustibles ou de matières comparables; iii) la comparaison des émissions déterminées par les méthodes fondées sur la mesure avec les résultats du calcul de corroboration conformément à l'article 46; iv) la comparaison des données brutes avec les données agrégées.
Constats : La visite a permis de vérifier que la déclaration 2022 a été basée sur une collecte de données exhaustive. Cette collecte des données fait l'objet de contrôles et vérification interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Rendement des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2020, article R.224-23
Thème(s) : Valeur des Rendements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant : Pour les chaudières mises en service à compter du 1er juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points. En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.
Constats : La prescription rappelée ci-dessus s'applique aux chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux. Le site Villae est donc concerné par cette prescription. Lors de la visite puis dans les jours qui ont suivi, l'exploitant n'a pas pu transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles des rendements et ce pour les 3 chaudières. Ceci constitue un non-respect des prescriptions de l'article R.224-23 du code de l'environnement.

Observations : En lien avec le non-respect d'autres prescriptions relatives aux mesures de rendement et/ou d'efficacité énergétique, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des articles R 224.23, R.224-28 et R.224-31 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Rendement caractéristique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2017, article R.224-28
Thème(s) : Détermination du rendement caractéristique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.
Constats : Les chaudières ont un fonctionnement intermittent. L'entreprise a une délégation de service public pour fournir de l'eau à 90°C jusqu'à une température extérieure de moins 9°C. La livraison d'eau chaude pour le réseau de chaleur repose en premier lieu sur l'import de chaleur depuis le réseau Résonor; puis en second rang, sur le fonctionnement de la chaudière bois puis en dernier lieu sur les chaudières gaz/fioul. Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de présenter les calculs de rendement caractéristique des chaudières aux périodes de remise en service. L'exploitant n'a pas pu présenter ces éléments. Ceci constitue un non-respect des prescriptions de l'article R.224-28 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2020, article R.224-31
Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le résultat de ces contrôles lors de la visite. Ceci constitue un non-respect des prescriptions de l'article R.224-31 du code de l'environnement.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois